

3. Les sommes d'argent à partager et la proportion de ces sommes qui revient à la Partie aidante doivent être déterminées en conformité avec la loi de la Partie aidée.
4. Le présent Accord ne porte que sur le partage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Barbade. La Partie aidée ne peut assujettir à aucune condition l'utilisation des sommes d'argent payées, elle ne peut non plus ne verser le paiement qu'à la condition que la Partie aidante le partage avec un État quelconque, un gouvernement, un organisme ou un particulier.
5. La Partie aidante peut porter à l'attention de la Partie aidée, par les voies de communication mentionnées à l'article 7, toute coopération de sa part ayant mené, ou dont on présume qu'elle mènera, à la confiscation, ou au paiement des sommes d'argent équivalant à la confiscation.
6. Les sommes partagées qui sont payables en vertu de l'article premier doivent être versées en devises de la partie aidée. Si la Partie aidante est le Canada, le paiement, payable au nom du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis), doit être adressé au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis. Si la partie aidante est la Barbade, le paiement, payable au procureur général de la Barbade, doit, soit lui être adressé, il constitue l'autorité centrale aux fins du présent Accord, soit l'être à toute autre personne qu'à titre d'autorité centrale de la Barbade il peut désigner par écrit.
7. Les voies de communication aux fins de la mise en œuvre du présent Accord sont, pour le Canada, le Directeur de la Section de l'élaboration des politiques en matière de poursuites et, pour la Barbade, l'autorité centrale de la Barbade.
8. Chacune des Parties doit aviser l'autre de tout changement concernant les autorités indiquées aux articles 6 et 7.
9. Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature.
10. L'une des parties peut dénoncer unilatéralement l'Accord, à tout moment, par avis écrit donné à l'autre. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'avis.

FAIT en deux exemplaires à *Barbados*, ce *26<sup>e</sup>* jour de *février* 2001,  
dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA BARBADE**

*S.D. Scrimshaw*

S.D. Scrimshaw

*Charles Leacock*

Charles Leacock